

# FONDATEURS (Notes)

---

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>1.00 REMARQUES GÉNÉRALES</b> .....	<b>2</b>
<b>2.00 LE CADRE JURIDIQUE</b> .....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
2.01 La loi et les règlements .....	Erreur ! Signet non défini.
2.02 La jurisprudence .....	Erreur ! Signet non défini.

○ ○ ○ ○ ○

© edilex inc.  
www.edilex.com

---

# FONDATEURS (Notes)

---

## LES FONDATEURS

### 1.00 REMARQUES GÉNÉRALES

Toute compagnie/société doit nécessairement avoir un ou plusieurs fondateurs. Il n'est cependant pas essentiel que la ou les personnes désignées comme fondateurs dans les statuts de constitution/constitutifs soit celles ayant effectivement mis sur pied l'entreprise. Il est en effet pratique courante pour le juriste ou la technicienne juridique qui prépare les documents constitutifs de se désigner comme fondateur dans les statuts.

Le principal avantage de cette technique réside dans le fait qu'il est beaucoup plus pratique de procéder de cette façon pour la constitution des compagnies/sociétés en général puisque l'on évite d'avoir à convoquer le client pour obtenir sa signature, avec les inconvénients que cela comporte. On peut également, grâce à cette procédure, procéder à la constitution de compagnie/société par anticipation d'une demande de la part de notre clientèle, nous permettant d'avoir en main des compagnies/sociétés prêtes à utiliser sur demande d'un client. Un troisième avantage se situe dans un contexte d'anonymat, lorsque le client préfère avoir le nom d'un fondateur qui ne révèle pas le nom des personnes qui agissent au sein de la compagnie/société.



© edilex.com  
www.edilex.com